

## L'accès aux documents judiciaires : les délais de communicabilité

Catégorie d'archives judiciaires	Délais
Jugement d'un tribunal	<p>1 - Jugement civil et jugement correctionnel (délits ou contraventions) rendus en <b>audience publique</b> : <b>immédiatement communicable</b></p> <p>2 - Jugement civil (exemple : divorce), jugement sur requête (exemples : adoption, déchéance des droits de la puissance paternelle, changement de nom, placement sous tutelle, succession, conseil de famille...), ordonnance sur requête, jugement correctionnel rendus en <b>huis clos</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Pour les parties intéressées : immédiatement communicable</b> (sur présentation d'une pièce d'identité), accès à l'intégralité du document.</li> <li>➤ <b>Pour un tiers</b> (ayants droit, notaires et autres personnes) : <b>seul le dispositif (solution du litige) est immédiatement communicable, les attendus (les motifs) sont communicables après un délai de 75 ans à compter de la date du jugement</b> (ou de 25 ans à compter du décès des deux parties sur présentation de justificatifs).</li> </ul> <p>Quand le jugement concerne une <b>personne mineure</b> : délai de <b>100 ans</b> (ou 25 ans à compter du décès de l'intéressé sur présentation de justificatifs).</p>
Dossier de procédure	<p><b>75 ans</b> à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier (ou 25 ans à compter de la date du décès de l'intéressé),</p> <p>par exception, <b>100 ans</b> (ou 25 ans à compter du décès de l'intéressé) : quand les documents concernent des <b>personnes mineures</b> ou <b>qu'ils portent atteinte à l'intimité de la vie sexuelle des personnes</b>.</p>
Documents en rapport avec la guerre 1939-1945	Immédiatement communicables
Registres d'état civil	<p>Actes des naissances et des mariages : délai de <b>75 ans</b> (à compter de la date de clôture du registre).</p> <p>Actes de décès : immédiatement communicables.</p>

Arrêt d'une cour d'assises ou d'une cour d'appel	- L'arrêt est rendu en audience publique : immédiatement communicable. - L'arrêt est rendu à huis clos : délai de <b>75 ans</b>
Rôles d'audience	<b>75 ans</b> (à compter de la date de clôture du registre)
Plumitifs	<b>75 ans</b> (à compter de la date de clôture du registre)
Actes civils (actes de notoriété, certificats de nationalité)	- <b>Pour les parties intéressées : immédiatement communicable</b> (sur présentation d'une pièce d'identité), accès à l'intégralité du document. - <b>Pour un tiers : délai de 75 ans</b> (à compter de la date du document).
Dossiers du personnel des juridictions et des auxiliaires de justice	<b>50 ans</b> (à compter de la date du document)

### Demander une dérogation

Une **dérogation** peut être accordée pour consulter les documents avant l'expiration des délais ([article L. 213-3](#) du code du patrimoine).

Le formulaire de demande de dérogation peut être obtenu auprès des Archives départementales du Loiret.

### Pour en savoir plus

Liste des délais de communicabilité dans le code du patrimoine (article L. 213-2). Voir le site Légifrance.

Arrêté du 29 avril 2002 et arrêté du 24 décembre 2015 portant ouverture d'**archives relatives à la Seconde Guerre mondiale** (article 1).

Circulaire du 23 juillet 2010 relative aux [archives judiciaires et à la notion « d'intéressé » dans les affaires portées devant les juridictions](#) (interprétation et modalités d'application du délai fixé au 4<sup>o</sup> du I de l'article L. 213-2 du code du patrimoine).